



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

taux

Question écrite n° 41082

Texte de la question

M. Pierre-André Wiltzer appelle l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie sur l'intérêt de faire bénéficier d'un taux de TVA réduit de 5,5 % les travaux d'aménagement et d'entretien des espaces verts à l'instar des dispositions fiscales prises en ce qui concerne les travaux d'amélioration, d'aménagement et d'entretien des locaux à usage d'habitation. Pour ceux de nos concitoyens qui résident en maison individuelle, locaux d'habitation et jardins ne sont pas dissociables en tant qu'éléments de confort et de qualité de vie ; ils y consacrent le même soin et la même énergie et seraient probablement enclins à recourir davantage à des professionnels si les tarifs des prestations étaient plus abordables. Or, la tempête qui a frappé la France le 26 décembre dernier a précisément démontré que l'entretien des espaces verts, et en particulier la plantation, la surveillance et la taille des arbres, souffrait dans de nombreux cas d'un manque de professionnalisme et que bien des dommages auraient pu être évités si les propriétaires avaient pris auparavant l'attache d'entreprises compétentes. Pour ces raisons, et considérant par ailleurs que les travaux d'aménagement et d'entretien des espaces verts répondent tout à fait aux critères définis par la proposition de directive européenne du 17 février 1999, pour les services éligibles au taux réduit de TVA (forte densité de main-d'oeuvre - implantation locale - fourniture directe aux consommateurs), il lui demande s'il peut être envisagé de les inclure dans le champ d'application de l'instruction fiscale du 14 septembre 1999, en vue d'un taux de TVA à 5,5 %.

Texte de la réponse

L'article 279-0 bis nouveau du code général des impôts, issu de l'article 5 de la loi de finances pour 2000, soumet au taux réduit de la taxe sur la valeur ajoutée les travaux d'amélioration, de transformation, d'aménagement et d'entretien des locaux à usage d'habitation achevés depuis plus de deux ans. En revanche, le taux réduit de la TVA n'est pas applicable aux travaux portant sur les espaces verts en tant que tels. La directive communautaire 1999/85/CE du 22 octobre 1999 sur laquelle est fondée cette mesure et qui permet, à titre expérimental, jusqu'au 31 décembre 2002, d'appliquer le taux réduit de la taxe sur la valeur ajoutée à des activités à forte intensité de main-d'oeuvre, a retenu parmi les secteurs éligibles l'activité du bâtiment (travaux de réparation et de rénovation de logements privés) mais n'a pas retenu les travaux afférents aux espaces verts. Cela étant, ce secteur bénéficie d'ores et déjà dans une large mesure de l'application du taux réduit. D'une part, la fourniture de végétaux non transformés est soumise au taux de 5,5 % si elle est effectuée dans le cadre d'une opération de simple aménagement qui ne comprend pas la réalisation d'ouvrages immobiliers, seule la prestation de services de plantation relevant du taux normal. D'autre part, les opérateurs de ce secteur peuvent exercer une partie de leur activité dans certains domaines couverts par l'article 279-0 bis du code précité (par exemple travaux de clôture, terrasses...). Il en résulte que, dans les conditions définies dans l'instruction publiée au Bulletin officiel des impôts 3 C-5-99 du 15 septembre 1999, certaines de leurs prestations peuvent bénéficier du taux réduit de la TVA. Enfin, il est admis que les prestations d'abattage, de tronçonnage ou d'élagage d'arbres, peuvent bénéficier du taux réduit de la TVA lorsqu'elles ont pour objet de permettre de dégager les voies d'accès privées aux habitations, ou d'assurer l'intégrité des logements qui ont été ou qui risquent d'être

endommagés par la chute d'arbres. L'ensemble de ces précisions est de nature à répondre aux préoccupations exprimées.

Données clés

Auteur : [M. Pierre-André Wiltzer](#)

Circonscription : Essonne (4^e circonscription) - Union pour la démocratie française-Alliance

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 41082

Rubrique : Tva

Ministère interrogé : économie

Ministère attributaire : économie

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 7 février 2000, page 770

Réponse publiée le : 3 avril 2000, page 2160